

Article L3121-35 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

La semaine débute le lundi à 0 heures et se termine le dimanche à 24 heures, sauf si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou une convention ou un accord de branche prévoit d'autres dispositions.

Article L3121-35 du Code du travail - Durée du travail

Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-32, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

Cliquez ici pour accéder à cet outil